

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°08-14 relative à un traitement de données à caractère personnel relatif au téléversement par Internet pour les employeurs qui le souhaitent

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'arrêté du 17 mars 2000 (JO du 21 mars) portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public " Modernisations des Déclarations Sociales ".

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du 2 janvier 2003 intitulé « Faciliter les formalités d'embauche des employeurs » et enregistré sous le n°759193,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du 2 janvier 2003 intitulé « Télédéclaration sur net-entreprise de la déclaration d'accident du travail et transmission à la MSA concernée » et enregistré sous le n°759 193 M1.

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 759 193 M2 en date du 5 octobre 2007 intitulé « Attestations de salaires et attestations de reprise de travail – AS ART ».

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 759193 M3 dont la finalité est « Faciliter les formalités d'embauche des employeurs » en date du 4 août 2008,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 759193 M4 dont la finalité est « Faciliter les formalités d'embauche des employeurs » en date du 4 août 2008,

décide:

Article 1^{er}

Les organismes de mutualité sociale agricole veulent poursuivre la simplification des démarches administratives auxquels sont soumis les employeurs de main d'œuvre adhérents au régime agricole en ajoutant aux déclarations déjà dématérialisées, la possibilité d'effectuer un télé règlement par Internet des dettes identifiées (télé déclarations notamment) et de gérer les comptes de télé règlement.

Contrairement au prélèvement qui relève d'un accord tacite sur le montant débité, le télé règlement nécessite un accord explicite, donné au coup par coup par le débiteur via Internet (net-entreprises.fr).

Dès lors qu'elle a recueilli une adhésion au télé règlement signée par le débiteur, la caisse de MSA peut procéder au recouvrement d'une créance identifiée, pour laquelle un ordre de paiement a été donné.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- L'identification de l'entreprise (raison sociale, adresse, SIRET etc)
- Les coordonnées des comptes de télé règlement (désignation du titulaire du compte à débiter, compte à débiter, nom et adresse postale de l'établissement teneur du compte à débiter, etc)
- Les données concernant les télé règlements effectués par l'employeur de main d'œuvre (identification de la dette, compte sélectionné et montant du télé règlement).
-

Article 3

Les destinataires de ces informations sont les caisses de Mutualité Sociale Agricole ainsi que les employeurs qui peuvent accéder à leur certificat d'ordre de paiement.

Article 4:

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant sur place, par courrier ou par mail (contact mail sur le site Internet directement) auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 4 septembre 2008

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Le Directeur Général Adjoint de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA d'Alsace est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la MSA.

A Colmar, le 2 décembre 2008

Le Directrice Générale

Christelle JAMOT